

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0449  
DATE DE LA DÉCISION : 20190218  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 584560  
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de permission de réviser  
une décision  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin.

---

**9252-7266 Québec inc.**

Demanderesse

### **DÉCISION**

#### **LES FAITS**

[1] Le 13 novembre 2018, 9252-7266 Québec inc. (9252) présente à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de permission de réviser la décision 2018 QCCTQ 2715<sup>1</sup> du 12 novembre 2018.

[2] Cette décision fait suite à une demande d'inscription de 9252 au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre) en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*).

[3] Le dispositif de la décision 2018 QCCTQ 2715 se lit comme suit :

#### **PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande en partie;

**CONFIRME** l'inscription de 9252-7266 Québec inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, à titre de propriétaire et d'exploitant, sous le numéro **R-131557-2**;

---

<sup>1</sup> 9252-7566 Québec inc. (12 novembre 2018), n° 2018 QCCTQ 2715 (Commission des transports du Québec).

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-30.3.

<b>ATTRIBUE</b>	à 9252-7266 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention de niveau« <b>insatisfaisant</b> »;
<b>ATTRIBUE</b>	à Tarek Hamza une cote de sécurité portant la mention de niveau « <b>insatisfaisant</b> »;
<b>INTERDIT</b>	à 9252-7266 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
<b>ORDONNE</b>	que toute demande pour modifier la cote de sécurité de 9252-7266 Québec inc. fasse l'objet d'une évaluation de la part d'un membre de la Commission des transports du Québec.

[4] Lors de l'audience publique du 24 octobre 2018 menant à la décision 2018 QCCTQ 2715, 9252 est absente et non représentée par avocat.

[5] Lors de son analyse, la Commission indique au paragraphe [11] de la décision 2018 QCCTQ 2715 qu'en l'absence de 9252, la Commission n'a pu évaluer ses connaissances afin de déterminer si elle est en mesure de respecter toutes ses obligations en vertu de la *Loi*.

[6] Au soutien de sa demande de permission de réviser la décision 2018 QCCTQ 2715, 9252 explique son absence par le fait que l'avis de convocation à l'audience publique du 24 octobre 2018 ne lui a jamais été transmis ni à l'un de ses représentants.

[7] L'avis de convocation a plutôt été remis à une personne inconnue ne travaillant pas pour 9252, tel qu'il appert du récépissé signé au dossier de la Commission.

## **LE DROIT**

[8] Une demande de révision est soumise aux dispositions des articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports*<sup>3</sup> (la *LT*), lesquelles s'énoncent comme suit :

17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1- pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2- lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. T-12.

3- lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

17.3 La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4 Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière.

## **L'ANALYSE ET LA CONCLUSION**

[9] La Commission est d'avis que 9252 est une personne intéressée, puisqu'elle est directement visée par la décision 2018 QCCTQ 2715.

[10] De plus, la Commission constate qu'aucun recours n'est déposé contre la décision 2018 QCCTQ 2715 devant le Tribunal administratif du Québec.

[11] En outre, elle reconnaît que la demande de permission de réviser lui a été notifiée dans les trente jours de la prise d'effet de la décision 2018 QCCTQ 2715.

[12] Toutefois, pour qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision, il faut d'abord en obtenir la permission conformément à l'article 17.4 de la *LT*. C'est ce qui constitue la première étape du processus de révision.

[13] Cette permission peut être accordée lorsqu'une personne intéressée démontre à la Commission qu'elle rencontre l'un ou l'autre des critères mentionnés à l'article 17.2 de la *LT*.

[14] Au stade de la demande de permission de réviser, la personne intéressée doit démontrer de « prime abord », soit qu'elle a un fait nouveau à faire valoir qui aurait pu justifier une décision différente, soit qu'elle n'a pu présenter ses observations pour des raisons jugées suffisantes ou encore, soit que la décision visée est entachée d'un vice de forme ou de procédure de nature à l'invalider.

[15] Lors d'une démonstration de « prime abord » la Commission tient pour avérés les faits avancés par la personne intéressée qui doit démontrer une apparence de droit suffisante, fondée sur une faiblesse apparente de la décision visée ou sur l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une contestation futile ou vexatoire<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> *Les entreprises Léo Lafond c. Commission des transports, Tribunal administratif du Québec* (10 août 2007), Référence neutre : 2007 QCTAQ 08169 paragr. 10 et 11.

[16] Dans le présent cas, la demande de permission de réviser déposée par 9252 porte sur le critère mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17.2 de la *LT*.

[17] 9252 n'a pas pu présenter ses observations lors de l'audience publique du 24 octobre 2018, étant alors absente en raison du fait que l'avis de convocation à cette audience avait plutôt été remis à une personne inconnue de l'entreprise.

[18] La Commission est d'avis que la raison invoquée par 9252 pour expliquer son absence est de « prime abord » jugée suffisante.

[19] Dans ces circonstances, la Commission considère que la demande est conforme au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17.2 de la *LT* et va permettre la révision de la décision 2018 QCCTQ 2715 du 12 novembre 2018.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** l'examen en révision de la décision 2018 QCCTQ 2715 du 12 novembre 2018.

Vicky Drouin, avocate  
Juge administrative.

c. c. M<sup>e</sup> Ariane Trotter, De Granpré Chait, s.e.n.c.r.l./LLP, pour la demanderesse.